



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9,
Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992,
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement,
Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, portant sur la création de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR),
Vu les recommandations R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS,
Vu l'avis de la Commission des déchets du 29/04/2015,

PREAMBULE

L'objet du présent règlement de collecte est de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire
- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Informer les citoyens sur les différents équipements mis à leur disposition
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DU TRI SELECTIF	4
1 . DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2 . LES CONSIGNES DE TRI DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	4
2.1 Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères pour l'application du présent règlement.....	4
2.2 Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères pour l'application du présent règlement.....	5
2.3 Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères assimilées.....	6
2.4 Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers.	6
2.5 Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages ménagers	7
3 . ORGANISATION DES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.	7
3.1 Les jours et fréquences de collecte.....	7
3.2 Présentation des bacs et des sacs liés à la collecte.....	8
3.3 Sécurité et facilitation de la collecte.	9
3.3.1 Prévention des risques liés à la collecte	9
3.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte.....	9
3.3.2.1 Stationnement et entretien des voies	9
3.3.2.2 Caractéristiques des voies en impasse	10
3.3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	11
4 . CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE DES BACS.....	12
5 . PROPRETE DES POINTS DE COLLECTE.....	13
6 . INTERDICTION DES DEPOTS.....	13
7 . ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	13



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

CHAPITRE II - LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	13
1 . LES BACS DE COLLECTE.	13
1.1 Description et emploi des bacs.....	13
1.2 Propriété et responsabilité du matériel des collectes.....	14
2 . CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS.....	14
3 . DOTATION, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS DE COLLECTE.....	14
4 . DOTATION DES BACS DE COLLECTE AUX PROFESSIONNELS.	15
5 . LES SACS JAUNES.....	16
6 . LES COLONNES A VERRE ET A PAPIER.	16
CHAPITRE III - DEMANDE DE MAINTENANCE DES RECIPIENTS DE COLLECTE.	16
CHAPITRE IV - DEROULEMENT DU LAVAGE DES RECIPIENTS DE COLLECTE.....	16
1 . LES BACS INDIVIDUELS.....	13
2 . LES BACS COLLECTIFS.....	13
3 . LES COLONNES.....	13
CHAPITRE V - LES DECHETTERIES.....	17
1 . LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE.....	17
ANNEXE 1 . JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE	19
ANNEXE 2 . MODELE POUR LA MISE A DISPOSITION DE BACS INDIVIDUELS	21
ANNEXE 3 . HORAIRES ET REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES.....	23



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DU TRI SELECTIF

1. DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés », la collecte sélective des déchets recyclables ou valorisables (emballages, verre et papier) sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR dans le reste du document) selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires ou locataires ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement ainsi que par les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

2. LES CONSIGNES DE TRI DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant leur valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement,
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières,
- Optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population, par CAGR.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Par définition, les ordures ménagères et assimilés (OMA) comprennent les OMR, les emballages, le verre et le papier.

2.1 Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement

Les ordures ménagères résiduelles comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence. Elles sont constituées par : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas,

Ces déchets sont à déposer dans le récipient de collecte prévu pour les ordures ménagères.

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

2.2 Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et assimilées par le Service public de gestion des déchets les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces, etc.) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, etc.) ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;
- Les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP) (hormis la filière emballages et papiers),
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur. Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les bacs mis à disposition par le Service public de gestion des déchets. Ces déchets doivent, pour la plupart, être déposés en déchèterie.

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

2.3 Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères assimilées

Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par des producteurs non-ménagers (personnes physiques ou morales installées pour l'exercice d'une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole) relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux¹. Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères, dont la prise en charge et l'élimination par le Service public de gestion des déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont le volume ne dépasse pas 2 000 litres par semaine (trois levées par semaine d'un bac de 660 l).

2.4 Sont compris dans la dénomination «emballages ménagers»

Le flux des emballages est composé des matériaux tels que définis ci-dessous produits par les ménages et les administrations, ainsi que les artisans, commerçants et industriels dont la production est inférieure à 2 000 litres par semaine (par exemple trois levées par semaine d'un bac de 660 l).

- **Emballages en plastiques** : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films ménagers en plastique vidés de leur contenu ;

À ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs destinés aux emballages :

- ✓ les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages,
- ✓ le matériel médical.

À noter que le territoire fait l'objet d'une extension des consignes de tri (tous les emballages plastiques et les petits métaux).

- **Emballages en cartons** : la fraction des emballages constitués de papier, de carton : boîtes de gâteaux, produits surgelés, packs de boissons, cartons de pizza ou de fast-food – préalablement vidés, ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes) vidés de leur contenu.

À ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs ou conteneurs destinés aux emballages :



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

✓ les articles d'hygiène.

- **Emballages en acier et aluminium** : essentiellement boîtes de conserve et boîtes de boisson, bouteilles contenant des liquides divers. A noter que la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est un secteur test pour la collecte des petits métaux (capsules de café, etc.)

Ces déchets recyclables sont à déposer dans les bacs de collecte à couvercle jaune ou dans les sacs jaunes translucides.

Concernant le verre et le papier graphique, ces collectes sont organisées en point d'apport volontaire par l'intermédiaire de colonnes (colonnes vertes pour le verre et colonnes bleues pour le papier graphique).

2.5 Ne sont pas compris dans la dénomination «emballages ménagers»

- Les récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables tels que peinture, solvants, produits phytosanitaires, acides, bases, ... (à déposer en déchetterie),
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux),
- Essuie-tout et papier sanitaire,
- Papiers salis ou gras,
- Les emballages en verre,
- Cartons salis de pizzas,
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),

Et de manière plus générale, ne sont donc pas admis à la collecte :

- Tous les déchets susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant,
- Tous les déchets liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyants... .

3 - ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERES ET ASSIMILES

3.1 Les jours et fréquences de collecte

La collecte des **déchets ménagers et du tri sélectif** a lieu : **Voir ANNEXE 1 (modifiée au démarrage du nouveau marché).**

Les collectes s'effectuent à l'intérieur du périmètre de CAGR, dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique pour les ordures ménagères et la collecte sélective (ou dans les sacs jaunes pour le tri sélectif). Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères », les collectes sélectives en porte-à-porte et en point d'apport



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

volontaire (papier graphique, verre). CAGR assure les collectes sur les voies publiques. CAGR se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable des élus communautaires.

3.2 Présentation des bacs et des sacs liés à la collecte

Les bacs ou les sacs jaunes dédiés aux collectes devront être **sortis la veille au soir** pour toutes les collectes effectuées le matin. De plus, ils devront être disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte.

En aucun cas, les bacs ou les sacs jaunes dédiés aux collectes ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les indications de sorties inscrites au paragraphe ci-dessus.

Chaque maire, en concertation avec CAGR, à travers l'arrêté municipal, devra appliquer ce règlement. Pour se faire, il lui appartiendra de renforcer, de moduler les prescriptions ci-dessus, en fonction du type d'habitat, de la fluidité de circulation influant sur le délai de collecte, et des critères liés aux comportements des usagers. Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du domaine public par dispersion des déchets ou des bacs. En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la commune instaurera à la demande de CAGR un point de regroupement doté de bacs. Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique, le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient (nent) pour son compte, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et ramène(nt) les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. Pour les travaux de courte durée, une semaine au plus, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, ou, de déposer les sacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.

L'entreprise chargée des collectes, ne ramasse que des bacs ou des sacs jaunes dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- **Tous les récipients autres que les bacs normés, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par les services de la commune assurant la propreté de la voirie,**
- **Tous les sacs ou bacs jaunes dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondent pas aux critères de tri, seront identifiés par un autocollant «erreur de tri» mis en place par l'équipe de**



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

collecte, et ne pourront pas être collectés par la benne à ordures ménagères dédiée au sélectif,

- **Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords des points d'apport volontaire afin d'assurer une meilleure gestion et hygiène des sites et de mieux lutter contre les dépôts sauvages.**

CAGR et l'entreprise en charge du service de collecte n'ont pas d'obligation à avertir la personne indélicat sur le contenu inapproprié de ses déchets. Celle-ci se doit de représenter ses déchets triés correctement.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la commune ou de CAGR qui pourront soit sensibiliser l'utilisateur « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de police.

La gendarmerie ou la police municipale pourront délivrer des amendes de voirie pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes. De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

3.3 Sécurité et facilitation de la collecte

3.3.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront déposés dans des contenants fournis ou agréés par CAGR. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait de risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

3.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte

3.3.2.1 Stationnement et entretien des voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, CAGR fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière),
- Afin de réaliser la collecte le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit **une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m)**,

Conformément à l'article L2212-2-2 du CGCT, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols (même emplacements ponctuels durant l'été), les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage. Les courbures de la chaussée devront être compatibles avec le porte à faux important des véhicules de collecte.

- **En cas de travaux**, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage aura l'obligation d'informer le service de CAGR de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et CAGR. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire après accord du service Collecte de CAGR. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront menés en un point de regroupement défini par CAGR,
- **En cas d'intempéries :**
 - Chutes de neige : les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible,
 - Inondations : S'il y a impossibilité de pouvoir accéder aux bacs de collecte, celle-ci sera rattrapée aussi tôt l'accès libéré.
 - Fort vent : Selon la législation, au-delà de 90 km/h, la collecte des colonnes papier et des emballages devra être reportée.

Dans tous les cas, l'organisation de la collecte s'effectuera au cas par cas, en fonction de l'impossibilité d'effectuer la collecte et/ou des quais de transfert de pouvoir assurer leur ouverture.

3.3.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Cette aire devra être dimensionnée selon les données suivantes :

- Rayon de braquage supérieur ou égal à 10.50 m,
- Rayon de giration 16 mètres.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, CAGR pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de zones de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

CAGR pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte en bout d'impasse.

3.3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

CAGR peut assurer l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse :

a) Signature d'une autorisation de passage dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruits, dégradations...)

b) et une voie répondant aux exigences suivantes :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits,
- Sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC,
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché »,
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m,



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux,
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations),
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

Un essai de collecte dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) devra également avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

La durée de la convention sera identique à la durée du marché de prestation de collecte.

CAGR pourra suspendre la collecte sur la totalité ou sur une partie de toutes voies :

- **Ne respectant les règles fixées ci-dessus,**
- **Ne permettant pas l'accès à cause de travaux, ou à cause de la période hivernale,**
- **Ne permettant pas l'accès consécutivement à des stationnements des véhicules empêchant la circulation des véhicules de collecte.**

4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE DES BACS

Les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage. La limite de l'aire doit être matérialisée à minima par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile. Les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas, doivent être équipés d'une aire de stockage permettant l'entrepôt de récipients autorisés. Elle est située en bordure de voie et accessible depuis cette voie.

L'aire de stockage doit être nettoyée et désinfectée aussi souvent que nécessaire par le gestionnaire de l'espace. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés. La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans tout document d'urbanisme.

CAGR n'a pas la compétence pour la construction de ces aires de stockage ou dispositif permettant de dissimuler les bacs. Lorsqu'ils sont sur la voie publique, ces équipements sont du mobilier urbain de compétence communale.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

5 - PROPRETE DES POINTS DE COLLECTE

Après le passage de la collecte, le collecteur doit s'assurer que l'espace public soit exempt de déchets ménagers et assimilés, objet de la collecte, dans un périmètre de 1 m autour du récipient de contention. Au-delà il s'agira de la « propreté urbaine », qui devra être assurée par la commune concernée.

6 - INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique et sur les Points d'Apport Volontaire, des ordures ménagères et déchets recyclables en dehors des bacs ou sacs jaunes fournis par CAGR.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

7 - ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CAGR, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à CAGR pour permettre l'application effective de ce règlement.

CHAPITRE II : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE.

1 - LES BACS DE COLLECTE

1.1 Descriptif et emploi des bacs

Les bacs avec couvercle de couleur verte ou couleur lie de vin doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des ordures ménagères. Les bacs à couvercle jaune et les sacs jaunes translucides sont destinés exclusivement à la collecte sélective des emballages. Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité. Il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Ces bacs sont destinés à la collecte des déchets ménagers définie au chapitre I - article 2 et suivants. Pour tout autre déchet le producteur doit en assurer leur enlèvement par ses propres moyens ou en déchetterie conformément aux modalités d'accès.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

1.2 Propriété et responsabilité du matériel des collectes

CAGR assure la fourniture de bacs destinés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif. L'ensemble du parc de bacs sur le territoire de l'agglomération est la propriété de CAGR.

Cependant la manutention des bacs dit « collectif » relèvent du collecteur qui doit, après le passage des véhicules de collecte s'assurer que les bacs soient remisés au lieu initial de présentation (sans que le positionnement du bac ou conteneur ne présente de gêne), refermés et bloqués (lorsqu'ils sont pourvus d'un couvercle et d'un frein).

Pour les bacs dit « individuels » l'utilisateur du bac est responsable de sa gestion et donc de toute gêne et dégradation que ce dernier pourrait entraîner. L'utilisateur doit faire en sorte que son bac n'occasionne aucune gêne sur la voie publique : il doit donc le sortir la veille du jour de collecte et le rentrer après le passage du camion de collecte.

En cas de problème rencontrés avec les bacs (accrochage avec un véhicule, détérioration d'un bien privé ou administration suite à un incendie,...) CAGR ne pourra en être tenu responsable.

2 - CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers répondent aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1).

Les sacs jaunes translucides utilisés pour la collecte des emballages respectent la réglementation et le cahier des charges.

3 - DOTATION, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS DE COLLECTE

L'ensemble des bacs roulants décrit ci-dessous est mis à disposition des usagers à titre individuel ou sur les points de regroupements par CAGR. Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse. Toute modification d'emplacement d'un conteneur ou d'un point de collecte devra faire l'objet d'une concertation entre CAGR, la commune et le collecteur.

Pour la collecte individuelle, les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés doivent assurer la réception des bacs dédiés aux collectes à la date qui est indiquée par chaque commune.

CAGR dispose d'une grille de dotation de conteneurs basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer est fonction de la fréquence de collecte.

Toute demande de nouvelle dotation, de remplacement et de réparation doit s'effectuer auprès des services de CAGR.

Toute correspondance devra être transmise à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
1717 Route d'Avignon
30200 Bagnols-sur-Cèze
Tél : 04 66 90 55 44 Fax : 04 66 82 98 35



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Pour les bacs dits «individuel» : tout nouvel usager qui ne disposerait pas de bacs en fera la demande écrite à la mairie de sa commune qui validera la motivation « nouvel usager ». Une fois la demande reçue, CAGR effectuera la commande sur l'année en cours en fonction des engagements déjà réalisés. Il est précisé que les bacs dits «individuel» seront mis à disposition par CAGR étant entendu qu'une collecte dite «individuelle» est bien réalisée dans le secteur où la demande est effectuée.

Voir annexe 2 : Modèle pour la mise à disposition de bacs individuels.

Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Il est rappelé que pour tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de constructions, consulter les services municipaux concernés et CAGR afin de prévoir toutes les dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des déchets. La première dotation sera à la charge du promoteur, avec transfert de propriété des équipements au bénéfice de CAGR. Le modèle de contenants sera imposé par CAGR.

Entre la 1^{ère} dotation et une nouvelle demande de dotation :

- Pour les bacs collectifs une période de 5 ans devra être écoulée : C'est le temps de vie pour lequel les bacs sont prévus.
- Pour les bacs individuels une période de 8 ans devra être écoulée : C'est le temps de vie pour lequel les bacs sont prévus.
- Si dans l'intervalle l'usager fait la demande d'un bac de collecte, il devra se le fournir par ces propres moyens étant entendu. CAGR pourra faire bénéficier de ces tarifs préférentiel auprès de son distributeur si l'usager en fait la demande.

Il est rappelé que : toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires ou locataires, sont responsables de toute détérioration ou perte des bacs. Pour les bacs incendiés ou volés, l'usager doit se rendre dans sa mairie afin de demander le remplacement du bac gratuitement. Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par CAGR sans frais pour l'usager. En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac effectué par un engin de collecte et dûment constatée par un agent de CAGR ou un usager, CAGR se réserve le droit d'exiger réparation matérielle auprès de l'entreprise assurant ces collectes.

4 - DOTATION DES BACS DE COLLECTE AUX PROFESSIONNELS

Nous rappelons que les récipients de collecte sont destinés aux déchets mentionnés dans la 1^{ère} partie du règlement de collecte. Pour des déchets spécifiques, le producteur devra s'assurer par ses soins de leurs valorisation et éliminations.

Aucune dotation de récipients n'est prévue pour les professionnels exonérés de la TEOM ou de la redevance.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

5 - LES SACS JAUNES

Les sacs jaunes sont mise à disposition pour les usagers ne pouvant bénéficier de bacs de collecte ou individuel suite à l'implantation du lieu d'habitation (centre historique, rue étroite,...). Une dotation de deux rouleaux de vingt-cinq sacs sera remise par an et par foyer. Ce quota dépassé, les foyers devront se fournir eux-mêmes en sacs jaunes translucides.

Ses sacs seront à disposition des usagers auprès de leur mairie.

6 - LES COLONNES A VERRE ET A PAPIER

Les colonnes destinées aux collectes sélectives du papier et du verre sont fournis par CAGR. Toute modification d'emplacement ou mise en place d'un nouveau point d'apport volontaire devra faire l'objet d'une concertation entre CAGR, la commune et le collecteur.

CHAPITRE III - DEMANDE DE MAINTENANCE DES RECIPIENTS DE COLLECTE

La maintenance comprend les notions de bac : cassé, volé ou brulé pour un volume supérieur ou égal à 340L (les bacs dit individuels ne sont pas compris dans la maintenance).

La maintenance ne concerne pas les colonnes.

Toute demande de maintenance devra être faite à :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
1717 Route d'Avignon
30200 Bagnols-sur-Cèze
Tél : 04 66 90 55 44 Fax : 04 66 82 98 35

CHAPITRE IV - DEROULEMENT DU LAVAGE DES RECIPIENTS DE COLLECTE

1 - LES BACS INDIVIDUELS

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

Le lavage des bacs individuels doit être assuré par les utilisateurs (volume inférieur ou égal à 340 litres).



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

2 - LES BACS COLLECTIFS

Le lavage des conteneurs mis à disposition pour la collecte traditionnelle est assuré au moins 2 fois par an, après information préalable des communes, et ce pour un volume de bacs de 660 litres.

3 - LES COLONNES

Le titulaire du marché de collecte du verre devra procéder au lavage des colonnes comme prévu dans le cahier des charges.

CHAPITRE V - LES DECHETTERIES

L'ensemble des déchetteries du territoire sont gérées par l'agglomération du Gard rhodanien dont les coordonnées sont :

1005 Route de Vénéjan

30200 Saint-Nazaire

Tél : **04 66 90 58 00** - Fax : 04 66 82 98 35

1 - LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids, (ou leur nature), ne peut pas être prise en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) dispose d'un réseau de 10 déchetteries.

De manière non exhaustive celles-ci sont équipées de bennes destinées :

- Aux encombrants : matelas, mobiliers usagés, électroménager, etc,
- A la ferraille,
- Aux gravats,
- Aux végétaux,
- Aux grands cartons,
- Aux bois,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Déchets diffus spécifiques (DDS),
- De colonnes pour les papiers graphique, le verre, les emballages ménagers recyclables.

Un règlement propre à chaque déchetterie définit précisément les matériaux valorisables autorisés.

Sont interdits de manière non-exhaustive les ordures ménagères résiduelles :

- Les Déchets Industriels Spéciaux (laitiers, bains d'atelier de traitement de surface, PCB...),
- Les résidus d'amiante, les boues et matières de vidange,
- Les cadavres d'animaux,



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

- Les Déchets des Activités de Soins (médicaux et paramédicaux),
- Les produits phytosanitaires des professionnels,
- Les invendus des marchés (légumes, fruits),
- Les déchets non manipulables, déchets liquides,
- Les déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM),
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, corrosif, pulvérulent, contaminé.

Annexe 3 : règlement intérieur des déchetteries

Règlement de collecte validé en commission environnement du : 8 novembre 2018.

Nombre d' élu(s) présent(s) :

Nombre d' élu(s) absent(s) :

A Bagnols-sur-Cèze le :

Marc ANGELI

Vice-Président
Délégué à la collecte



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ANNEXE 1 : JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

Commune	Mode Collecte	Prestataire	Fréquence de collecte	Jours de collecte OMR	Fréquence de collecte	Jours de collecte Tri Sélectif
AIGUEZE	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Jeudi
BAGNOLS-SUR-CEZE	C	Nicollin	C7	Bagnols centre-ville : du lundi au samedi (dont en soirée de 17h à 24h le samedi)	C1	Centre-ville et grands axes : Jeudi Extérieurs : Mardi
			C3	Bagnols extérieurs : Lundi - Mercredi - Vendredi		
			C2	Collecte des cartons des commerçants du centre-ville	Jeudi - Samedi	av : Léon Blum, Pau Langevin, du Général de Gaulle, Charrier et de l'Europe. Rue : st Victor, Fernand Crémieux, de la République. Chemin : des Dames, place Mallet et bd Lacombe
CARSAN	C	Nicollin	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
CAVILLARGUES	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
CHUSCLAN	PAP	Nicollin	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
CODOLET	PAP	Nicollin	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
CONNAUX	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
CORNILLON	C	Nicollin	C2	Mercredi - Samedi	C1	Jeudi
GAUJAC	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
GOUDARGUES	C	Nicollin(sous-traitant Véolia)	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
			C3 (été)	Lundi - Mercredi - Vendredi du 01/06 au 30/09 + collecte gros producteurs le Samedi du 10/07 au 19/08		
ISSIRAC	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Jeudi
LA ROQUE SUR CEZE	C	Nicollin(sous-traitant Véolia)	C1	lundi	C1	Mercredi
			C2 (été)	lundi - vendredi du 01/06 ou 30/09		
LAUDUN-L'ARDOISE	PAP + C	Sita Sud	C2	Lundi - Vendredi	C1	Jeudi
L'ARDOISE			Lundi (01/10 au 30/05) + vendredi (01/06 au 30/09)			
LAVAL SAINT-ROMAN	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Jeudi
LE GARN	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Jeudi
LE PIN	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
LIRAC	PAP	Sita Sud	C2	Mardi - Vendredi	C1	Mercredi
MONTCLUS	C	Nicollin(sous-traitant Véolia)	C1	vendredi	C1	mercredi tous les 15 jours pairs
			C2 (été)	Lundi - vendredi du 01/06 ou 30/09		
MONTFAUCON	PAP	Nicollin	C2	Mercredi - Samedi	C1	Mercredi
ORSAN	PAP	Nicollin	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
PONT SAINT-ESPRIT	C	Nicollin	C2	EXT Nord : Lundi - Jeudi et EXT sud : Mercredi et Vendredi	C1	Mardi
			C3	périphérie 1 : Lundi - Mercredi - Vendredi -		
			C5	périphérie 2 : Lundi - Jeudi - Samedi Centre-ville : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi - Samedi		
SABRAN	C	Nicollin	C2	Lundi - Vendredi	C1	Jeudi
SAINT-ALEXANDRE	PAP	Nicollin	C1	Mardi	C1	Mercredi
			C2 (été)	Mardi - Samedi du 01/06 ou 30/09		
SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Jeudi tous les 15 jours semaine paire
			C3 (été)	Lundi - Mercredi - Vendredi du 01/06 ou 30/09		
SAINT-ANDRE D'OLERARGUES	C	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Mercredi
SAINT-CHRISTOL DE RODIERES	C	Nicollin	C2	Lundi - jeudi	C1	Jeudi



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Commune	Mode Collecte	Prestataire	Fréquence de collecte	Jours de collecte OMR	Fréquence de collecte	Jours de collecte Tri Sélectif
SAINT-ETIENNE DES SORTIS	PAP	Nicollin	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
SAINT-GENIES DE COMOLAS	PAP	Sita Sud	C1	Lundi	C1	Mercredi
			C2 (été)	Lundi - Jeudi du 01/06 au 30/09		
SAINT-GERVAIS	C	Nicollin (sous-traitant)	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
SAINT-JULIEN DE PEYROLAS	C		C2	Lundi - jeudi	C1	Mercredi
SAINT-LAURENT DE CARNOLS	PAP	Nicollin	C1	Mercredi	C1	Jeudi tous les 15 jours
			C2 (été)	Mercredi - Samedi du 01/06 ou 30/09		
SAINT-LAURENT DES ARBRES	PAP	Sita Sud	C2	Mardi - Samedi	C1	Mercredi
SAINT-MARCEL DE CAREIRET	PAP	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Mercredi
SAINT-MICHEL D'EUZET	C	Nicollin (sous-traitant Véolia)	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
SAINT-NAZAIRE	C	Nicollin	C3	Lundi - Mercredi - Samedi	C1	Mardi
SAINT-PAUL LES FONTS	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
SAINT-PAULET DE CAISSON	C	Nicollin	C2	Lundi 1er partie - Mardi 2ème partie	C1	Mercredi 1ere partie - sud
				Vendredi toute la commune		jeudi 2ème partie - nord
SAINT-PONS LA CALM	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
SAINT-VICTOR LA COSTE	PAP	Nicollin	C2	Lundi - Vendredi	C1	Mercredi
SALAZAC	C	Nicollin	C2	Lundi - jeudi	C1	Mercredi
TAVEL	PAP	Sita Sud	C2	Mardi - Vendredi - Samedi (centre)	C1	Jeudi
TRESQUES	PAP	Véolia	C2	Mardi - Samedi	C1	Jeudi
VENEJAN	PAP	Nicollin	C1	Mardi	C1	Jeudi
			C2 (été)	Mardi - Samedi du 01/06 au 30/09		
VERFEUIL	PAP	Nicollin	C2	Mardi - Vendredi	C1	Mercredi

C1, C2, C3 correspond au cycle de collecte sur la commune :

- C1 : un passage par semaine,
- C2 : deux passages par semaine,
- C0.5 : un passage tous les 15 jours,



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ANNEXE 2 : DOTATION EN BAC INDIVIDUEL A ORDURES MENAGERES

La Communauté d'Agglomération assure la mise à disposition -sur son territoire - des bacs destinés aux ordures ménagères.

Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés doivent assurer la réception des bacs à déchets ménagers à la date qui est indiquée par chaque commune.

Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

Emploi, remplacement et réparation des bacs

- ✓ Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des ordures ménagères à l'exclusion des sacs jaunes.
- ✓ Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes.
- ✓ Le contenu des bacs ne doit pas être tassé afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité.
- ✓ Il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.
- ✓ En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.
- ✓ La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'usager autant que nécessaire.
- ✓ **Toutes les personnes physiques ou morales**, qu'elles soient propriétaires ou locataires, **sont responsables de toute détérioration ou perte des bacs.**
- ✓ Pour une nouvelle dotation ou un remplacement de bac (cassé/volé/brulé), l'usager s'adresse à la mairie de sa commune qui transmettra les doléances à l'agglomération.

Remarque :

Pour les bacs incendiés ou volés, le remplacement se fera sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de gendarmerie ou de police, rendant manifeste le respect du présent règlement par l'usager.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par l'agglomération.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Organisation des collectes

- ✓ Les bacs dédiés aux déchets ménagers devront être sortis la veille au soir pour toutes les collectes des ordures effectuées le matin. Ils devront être disposés sur le Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules.
- ✓ Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte. **En aucun cas ils ne peuvent persister plus de 24 heures.**
- ✓ Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération.

Seuls les récipients mis à disposition par la collectivité sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres contenants est interdite.

ENGAGEMENT

Je soussigné, (nom, prénom)

.....

Domicilié (adresse)

.....

.....

...

Déclare avoir retiré un bac individuel à ordures ménagères n°, 120 L / 240L / 340L

Marque du bac : plastic omnium / contenu

Certifie avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à respecter et à faire respecter à mes locataires toutes les recommandations sous peine de poursuite.

Le

A.

Signature



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ANNEXE 3 : HORAIRES ET REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Règlement intérieur des déchetteries Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

ARTICLE 1 – Territoire concerné

L'accès aux déchetteries est exclusivement réservé aux administrés des communes membres de l'Agglomération.

ARTICLE 2 – Rôle des déchetteries

Les déchetteries de l'agglomération ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ éliminer les dépôts sauvages ;
- ✓ économiser les matières premières en valorisant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verre, végétaux... (valorisation matière et valorisation organique) ;
- ✓ traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture

Les horaires des déchetteries de l'agglomération sont présentés dans le tableau joint en annexe. Les installations seront fermées au public 10 minutes avant la fermeture du midi et du soir, afin d'assurer le nettoyage.

Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Elles sont fermées les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers et assimilés suivants :

- ✓ batteries – accumulateurs ;
- ✓ bois non traités ;
- ✓ cartons ;
- ✓ DDS : Déchets Diffus Spécifiques (acides, solvants, pots de peinture, produits phytosanitaires...), provenant des ménages ;



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

- ✓ DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement, provenant des ménages ;
- ✓ D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, provenant des ménages ;
- ✓ emballages ménagers recyclables ;
- ✓ encombrants ;
- ✓ ferraille ;
- ✓ gravats ;
- ✓ papiers - graphiques (journaux – magazines – revues, papiers de bureaux, enveloppes, livres, cahiers...) ;
- ✓ huiles minérales de vidange ;
- ✓ huiles de friture ;
- ✓ piles ;
- ✓ textiles ;
- ✓ végétaux (diamètre inférieur ou égal à 25 cm) et palettes non traitées,
- ✓ verre.

ARTICLE 5 – Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ les Déchets Dangereux, provenant des professionnels ;
- ✓ les D3E provenant des professionnels ;
- ✓ les DEA provenant des professionnels,
- ✓ les Déchets Industriels Spéciaux (laitiers, bains d'atelier de traitement de surface, PCB...) ;
- ✓ les résidus d'amiante ;
- ✓ les boues et matières de vidange ;
- ✓ les cadavres d'animaux ;
- ✓ les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (médicaux et paramédicaux) ;
- ✓ les invendus des marchés (légumes, fruits) ;
- ✓ les déchets non manipulables, déchets liquides ;
- ✓ les déchets résultant de l'incinération (mâchefers, cendres, REFIOM) ;
- ✓ les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, corrosif, pulvérulent, contaminé.

Les agents sont habilités à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur apparaîtraient suspects. Ils doivent refuser les déchets non conformes au présent règlement et avertir leur hiérarchie en cas de dépôt.

En cas de déchargement de matériaux non autorisés, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'usager qui, en cas de récurrence, pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie sans préjudice de dommages et intérêts.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ARTICLE 6 – Conditions d'accès

L'apport est limité à 2 m³ par jour, par usager et non cumulable sur l'ensemble du parc des déchetteries de l'Agglomération.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

6.1 Pour les particuliers

- ✓ accès gratuit pour les particuliers du territoire de l'Agglomération
- ✓ accès interdit aux particuliers ne résidant pas sur le territoire de l'Agglomération
- ✓ modalité d'accès : les particuliers devront se faire établir une carte d'accès dans leur mairie respective sur présentation d'un justificatif de domicile. Cette carte devra systématiquement être présentée aux agents lors de l'entrée en déchetterie.

6.2 Pour les artisans et commerçants

La fréquentation est autorisée aux seuls artisans et commerçants qui ont leur siège sur le territoire de l'Agglomération, du lundi au samedi 12h00. Les véhicules utilisés par les professionnels devront posséder sur leur pare-brise, côté conducteur, la vignette d'accès.

Pour retirer cette vignette, les professionnels doivent se présenter à la Maison des Syndicats (déchèterie de Saint-Nazaire) avec les pièces suivantes : copie de la carte grise, extrait du Kbis ou toute pièce justifiant la localisation du siège social. Le paiement, d'un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil communautaire, est à régler en espèce ou par chèque à l'ordre du trésor public.

L'accès est strictement interdit aux artisans et commerçants dont leur siège se ne trouve pas sur le territoire de l'Agglomération.

ARTICLE 7 – Circulation à l'intérieur des déchetteries

L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au stop, circulation à vitesse réduite...). La vitesse est limitée à 20 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Toute dégradation constatée sur le mobilier ou le génie civil appartenant à l'Agglomération fera l'objet de réparations immédiates aux frais du responsable du dommage.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ARTICLE 8 – Comportement et responsabilités des usagers

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers responsables des dommages causés aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au stop, circulation à vitesse réduite...) et du code de la route ;
- ✓ respecter les instructions des agents de déchetterie ;
- ✓ ne pas monter sur les bavettes ou banquettes de déversement en métal ;
- ✓ ne pas descendre dans les bennes ;
- ✓ ne pas récupérer d'objets quels qu'ils soient et où qu'ils soient ;
- ✓ effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque benne et par l'agent.

ARTICLE 9 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Un agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 3. Il est chargé :

- ✓ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- ✓ d'accueillir, contrôler la carte d'accès pour les particuliers et la vignette pour les professionnels, conseiller et orienter les utilisateurs. Il vérifie le volume et la conformité des produits apportés (liste des produits admissibles – article 4) ainsi que le dépôt des déchets à l'endroit adéquat afin d'assurer un bon tri par les usagers et de permettre une récupération optimale des matières recyclables ;
- ✓ de refuser tout produit interdit énuméré dans l'article 5 ;
- ✓ de contrôler le contenu des bennes dont la qualité doit correspondre aux caractéristiques exigées par les entreprises de traitement et de valorisation. Il prend les dispositions nécessaires à leur évacuation en temps voulu ;
- ✓ de maintenir le site dans un état de propreté ;
- ✓ de tenir le registre d'entrée et la main courante ;
- ✓ de faire respecter le présent règlement par les usagers.

ARTICLE 10 – Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie par le non-respect du règlement intérieur seront sanctionnées par une interdiction provisoire ou définitive d'accès aux déchetteries de l'Agglomération.

L'agglomération se réserve le droit de déposer plainte, en cas d'infraction constatée.



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

ARTICLE 11 – Prescription de sécurité et consignes d'exploitation

Il est interdit :

- ✓ d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- ✓ de brûler tout déchet à l'air libre ;
- ✓ de monter sur les bavettes et/ou banquettes de déversement ;
- ✓ de descendre dans les bennes ;
- ✓ de circuler en haut de quai avec le véhicule personnel des agents ;
- ✓ de fumer sur le site ;
- ✓ de consommer de l'alcool sur le site.

Les locaux sont uniquement réservés à l'usage du personnel.

Tout déchet franchissant l'entrée des déchetteries devient propriété de l'agglomération.

ARTICLE 12 – Modification du règlement intérieur

L'agglomération se réserve la possibilité de modifier le présent règlement à tout moment, et de mettre en place ponctuellement toute consigne justifiée par une situation particulière.

ARTICLE 13 – Information

Le présent règlement est affiché dans les déchetteries et diffusé dans les communes de l'Agglomération.

ARTICLE 14 – Application et respect du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant sur les déchetteries.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**Le président de la communauté
d'agglomération du Gard rhodanien**

Jean Christian REY



REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETTERIES DE L'AGGLOMERATION

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
CHUSCLAN	matin	8h - 11h50		8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50		14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	
CONNAUX	matin	8h - 11h50	8h - 12h	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 17h	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	
CORNILLON	matin	8h - 11h50		8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50		14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	
LAUDUN	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	
LIRAC	matin	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	
PONT-SAINT-ESPRIT	matin	8h - 11h50						
	après midi	14h - 16h50						
SAINT-JULIEN DE PEYROLAS	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	
SAINT-LAURENT DES ARBRES	matin	8h - 11h50						
	après midi	14h - 16h50						
SAINT-MARCEL DE CAREIRET	matin	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	
SAINT-NAZAIRE	matin	8h - 11h50						
	après midi	14h - 16h50						